

RAPPORT D'ACTIVITE

de la Commission Chèques

2019

Sommaire

Présentation de la Commission	3
1. Historique	3
2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie.....	3
Le dispositif Chèques-formation : objet et état des lieux	4
Le dispositif Chèques-crédation : objet et état des lieux	5
Références légales	6
Missions	7
Activités 2019.....	10
1. Avis	10
2. Auditions.....	10
3. Courriers.....	10
4. Autres travaux	10
Liens utiles	12

Présentation de la Commission

1. Historique

Le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution tel que modifié par le décret du 16 février 2017 (MB : 5.04.17) a confié au CESE Wallonie le secrétariat de quatre Commissions dans le domaine de la formation professionnelle.

Il s'agit des Commissions suivantes:

- CISP.
- Chèques.
- PMTIC.
- Formation agricole¹.

Un des objectifs de cette réforme était de simplifier et d'alléger les procédures d'agrément, ces quatre Commissions étant seulement consultées lorsque l'Administration n'a pas pu formuler de propositions d'agrément au Ministre sur base de la simple application des critères fixés par ou en vertu des décrets.

L'installation officielle au CESE Wallonie de ces quatre instances a eu lieu le 10 novembre 2010.

2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie

La Commission Chèques fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

Voici la structure du CESE Wallonie :

CESE Wallonie	Pôles	Commissions consultatives	Commissions d'agrément
<ul style="list-style-type: none">➢ Conseil économique, social et environnemental de Wallonie➢ Assemblée➢ Assemblée générale➢ Bureau➢ Services transversaux▼ Commissions internes<ul style="list-style-type: none">④ Action/intégration sociale④ Economie/politiques industrielles④ Emploi-formation④ Finance/institutionnel/Budgets④ Germanophone	<ul style="list-style-type: none">➢ Aménagement du Territoire➢ Energie➢ Environnement➢ Logement➢ Mobilité➢ Politique scientifique➢ Ruralité	<ul style="list-style-type: none">➢ Comité de Contrôle de l'Eau➢ Commission royale des Monuments Sites et Fouilles (CRMFSF)➢ Conseil du Tourisme➢ Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES)➢ Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)➢ Observatoire du Commerce	<ul style="list-style-type: none">➢ Commission des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)➢ Commission Chèques➢ Commission Congé-éducation payé➢ Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)➢ Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA)➢ Commission Entreprises Titres-Services➢ Commission Fonds Formation Titres-Services➢ Commission Plan.Mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC)

¹ La Commission de la formation agricole ne fonctionne plus depuis le 1^{er} janvier 2017. L'article D.111 du Code wallon de l'Agriculture qui consacrait l'existence de cette Commission a été abrogé par l'article 254 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil², le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2019, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>

Le dispositif Chèques-formation : objet et état des lieux

Le chèque-formation, instauré par le Décret du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, consiste en une aide financière visant à favoriser la formation des travailleurs au sein des PME (PME de moins de 250 travailleurs) ainsi que des indépendants à titre principal ou complémentaire.

Le chèque-formation est destiné à prendre en charge une partie des coûts de la formation qui présente un lien direct avec le métier exercé par le travailleur ou l'indépendant ou, le cas échéant, qui contribue soit au développement de l'activité professionnelle de l'indépendant, soit au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de son entreprise. Les formations sont également soumises à des critères d'agrément.

Le chèque-formation est d'une valeur de 30 euros et correspond à une heure de formation par travailleur. La Région wallonne prend en charge une partie des coûts des formations des travailleurs occupés par des entreprises de moins de 250 travailleurs ou des indépendants (à titre principal ou complémentaire) pour les formations suivies auprès d'un opérateur de formation agréé par le Service Public de Wallonie (SPW).

La gestion de ce dispositif est à la charge de la Direction de la formation professionnelle (DFP) du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW Economie, Emploi, Recherche ainsi que du Forem. La DFP est chargée essentiellement d'instruire les dossiers de demandes d'agrément/ renouvellement d'agrément des opérateurs de formation ainsi que d'assurer le processus de désignation des certificateurs et la bonne exécution de leur mission. Le Forem est quant à lui notamment chargé d'assister les entreprises afin d'identifier leurs besoins de formation et de les accompagner dans la mise en œuvre des plans de formation, d'assister les travailleurs dans la gestion de leurs compétences et de promouvoir, mettre en œuvre et coordonner le dispositif.

Au cours de l'année 2019, la DFP a enregistré au total 192 demandes, dont 41 demandes de renouvellement d'agrément, 82 demandes d'agrément de modules complémentaires, 54 demandes d'agrément et 15 demandes de modification des agréments en cours.

Pour l'année 2019 (période de janvier à décembre 2019 inclus), le dispositif chèques-formation se définit par 7150 modules de formation agréés pour 235 opérateurs de formation agréés et actifs sur 287 opérateurs disponibles. Parmi les 7150 modules agréés, 2359 modules différents ont été consommés et 554.344 chèques ont été remboursés. Les domaines de formation les plus consommés sont, quant à eux, pour l'année 2019, les domaines du transport/manutention – de la formation générale – de la gestion d'entreprise, services aux entreprises – du service aux personnes – de la construction. Les

² Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

secteurs NACE les plus « utilisateurs » sont : la construction (63.448 chèques) – le transport et entreposage (47.642 chèques) – le commerce, la réparation d’automobiles et de motocycles/commerce de détail (46.987 chèques) – le commerce, la réparation d’automobiles et de motocycles/commerce de gros (41.873 chèques)³.

Le dispositif Chèques-crédation : objet et état des lieux

Depuis le 1er juillet 2017, le dispositif chèques-crédation a subi une réforme pour faire partie intégrante du portefeuille d’aides en région wallonne destiné aux porteurs de projets et aux entreprises en vue de promouvoir l’entrepreneuriat ou la croissance. Ce portefeuille rassemble l’ensemble des aides dites « de premier niveau »⁴ et permet de rémunérer un prestataire de services (labellisé ou agréé) en tout ou en partie au travers d’un soutien financier public octroyé par la Région pour ses prestations relatives à la formation, au conseil et au coaching.

Le portefeuille intégré d’aides est « un outil informatique créé au nom des porteurs de projets ou de l’entreprise lors de la première année de demande d’aide afin de permettre le traitement électronique de ces demandes ainsi que le paiement électronique dématérialisé, au travers de chèques électroniques, des services effectués par les prestataires de services en vue de promouvoir l’entrepreneuriat ou la croissance ». Une plateforme électronique est dès lors mise à disposition des prestataires, des entreprises et des porteurs de projets.

Le portefeuille intégré d’aides propose par ailleurs une banque de données de sources authentiques qui offre une aide au pilotage et à la gestion du nouveau dispositif. Elle permet notamment d’établir des statistiques et de faciliter la gestion administration des dossiers.

Ce nouveau dispositif, conçu comme souple et réactif en fonction du contexte économique et de l’évolution des besoins détectés sur le terrain, offre dès lors une simplification administrative dans le traitement et la gestion du dossier, la traçabilité du suivi du dossier, l’échange d’informations entre l’administration et les prestataires, le calcul des aides octroyées aux entreprises (exemple : calcul du positionnement d’une entreprise par rapport au plafond des aides de minimis), la réalisation de statistiques, etc.

Intégré dans ce nouveau mécanisme, le chèque-formation à la création d’entreprise consiste en une aide financière pour soutenir la création d’emploi. Ce dispositif s’adresse à toute personne qui souhaite s’installer comme indépendant ou créer, reprendre une entreprise. La personne peut alors bénéficier d’un accompagnement (coaching) personnalisé dans l’élaboration de son projet d’entreprise et suivre des formations adaptées à son projet et ce, pendant la phase précédant le lancement de son activité. Les prestations de formation et de coaching peuvent être suivies individuellement ou en groupe.

Les prestations reconnues dans le cadre du dispositif doivent être dispensées par des prestataires de services agréés par la Région wallonne (DFP) et « s’inscrire dans un processus d’acquisition de connaissances nécessaires au développement du porteur de projet, en rapport avec la création d’entreprise ».

La DFP est chargée, dans le cadre du dispositif, de l’analyse des demandes d’agrément des prestataires de services sur base d’un référentiel qualité. Ce référentiel comprend « des éléments d’information et de compétence ainsi que des engagements concrets en matière de qualité de services et de qualité de formation ou de coaching ». Quant au prestataire de services, il est notamment chargé d’accompagner le bénéficiaire dans toutes ses démarches.

³ Données statistiques émanant du Forem.

⁴ Ce nouveau mécanisme d’aides intègre et, dans certains cas, remplace d’anciens dispositifs tels que par exemple les chèques-crédation, les bourses de préactivité, les chèques technologiques, etc.

La gestion des flux financiers est assurée par la société émettrice de chèques (Sodexo à partir du 1^{er} juillet 2017). Cette société perçoit les quotes-parts des porteurs de projets et paye les prestataires de services.

Pour l'année 2019, le dispositif chèques-crédation se définit par :

- 41 prestataires de services.
- 2162 dossiers pour 1905 bénéficiaires. Certains bénéficiaires ont donc plus d'un dossier mais jamais simultanément.
- 381 modules/prestations agréés.
- 34 prestataires de services actifs qui ont introduit une demande d'agrément dans le cadre du nouveau dispositif⁵.

Références légales

- Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB 29.04.03).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB 16.06.04).
- Arrêté ministériel du 29 juin 2017 portant exécution partielle, en matière de formation professionnelle, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (MB 24.01.18).

⁵ Données émanant de la Direction de la Formation professionnelle au sein du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du SPW Economie, Emploi, Recherche.

Missions

La Commission est chargée :

- Dans le cadre du dispositif chèques-formation, de remettre un avis motivé lorsque son avis est sollicité par l'Administration ;
- Dans le cadre du dispositif chèques-formation, de remettre un avis lorsque l'Administration émet une proposition de refus d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément de l'opérateur de formation ou de la formation ;
- De se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause ;
- Dans le cadre de la formation à distance, de proposer au Gouvernement pour chaque domaine de formation faisant l'objet d'une demande d'agrément, un nombre forfaitaire d'heures susceptible d'être financé par le chèque formation ;
- De remettre un avis, en matière de chèques-crédit, sur l'octroi, le renouvellement, la suspension et le retrait d'agrément de chaque opérateur de formation. Cela étant, l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 prévoit que :
 - L'avis de la Commission Chèques peut être sollicité par l'Administration :
 - Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément ;
 - Dans le cadre d'un recours introduit par un prestataire à l'encontre d'une décision de refus d'agrément ;
 - Dans le cadre de la procédure de l'exclusion d'un prestataire de portefeuille électronique ;
 - Dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément.
 - La Commission assure un suivi de l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 en :
 - Formulant des recommandations destinées à permettre d'améliorer la qualité des prestataires de services ;
 - Remettant un avis sur l'évolution du chèque-formation à la création d'entreprise du pilier « Formation » ainsi que du pilier « Coaching » visés à l'article 4 du décret du 21 décembre 2016.

Composition

La Commission se compose de membres effectifs et suppléants, ayant voix délibérative, répartis comme suit :

- Deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs ;
- Deux représentants effectifs et deux représentants suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- Un représentant effectif et un représentant suppléant du Forem ;
- Un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique ;
- Un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration ;
- Un expert réputé pour sa connaissance de la formation professionnelle, en particulier dans les entreprises.

En vertu du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mandats ont une durée de cinq ans, renouvelables. Le dernier renouvellement intégral des membres a été réalisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 (MB : 09.11.15).

Conformément à l'article 4, 2^o, du décret-cadre du 6 novembre 2008, le Gouvernement désigne, parmi les membres, le président et le ou les vice-présidents de la Commission.

Il est à noter que le décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant diverses dispositions relatives à la fonction consultative a prévu que les représentants du Gouvernement ne puissent plus siéger, même avec voix consultative. Ils pourront toutefois être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis de la Commission. Cette disposition est devenue effective le 15 octobre 2018 via sa transposition dans le décret du 10 avril 2003 par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Situation au 31.12.2019⁶

Présidente : Isabelle MICHEL

Vice-président⁷ : /

Secrétaire : Florence LEDIEU

Secrétaire adjointe : Claude GONTIER

Secrétaires administratives : Carmelina MONTAGNINO - Laurie PRESTI

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Arnaud LE GRELLE (UWE) David PISCICELLI (EWCM)	Laetitia DUFRANE (UWE) Clarisse RAMAKERS (EWCM)
Organisations représentatives des travailleurs	Isabelle MICHEL (FGTB) Philippe MARCHANDISE (CSC)	Jérôme THIRY (FGTB) Géraldine FRECHAUTH (CSC)
FOREm	Céline MARCHAL	/ ⁸
IWEPS	Christine MAINGUET	Mathieu MOSTY
SPW Economie, Emploi, Recherche (DFP)	/ ⁹	Mathilde DELFORGE
Expert	Olivier Franck	/

⁶ Cf. AGW du 29 octobre 2015 portant désignation des membres de la Commission instituée par le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB 09.11.15), tel que modifié au 31.12.19.

⁷ Poste vacant depuis le 28 juillet 2017.

⁸ Poste vacant depuis mars 2019.

⁹ Poste vacant depuis septembre 2019.

Activités 2019

Durant l'année 2019, la Commission Chèques s'est réunie à huit reprises, à savoir les 17 janvier, 12 février, 12 mars, 21 mai, 2 juillet, 17 septembre, 17 octobre et 12 novembre. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Avis

Au cours de l'année 2019, la Commission a rendu 65 avis dans le cadre du dispositif chèques-formation.

L'avis de la Commission n'a pas été sollicité sur des dossiers introduits par des opérateurs dans le cadre du dispositif chèques-crédation.

Parmi les 65 avis rendus dans le cadre du dispositif chèques-formation, 59 avis concernent 785 formations proposées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément par des opérateurs de formation, quatre avis sont relatifs à des recours introduits par des opérateurs à l'encontre d'un refus d'agrément et deux avis sont relatifs à une proposition de retrait d'agrément pour des opérateurs de formation. Parmi ces 785 formations, 634 ont reçu un avis favorable à l'unanimité, 135 un avis défavorable à l'unanimité et 16 un avis divisé.

Pour certains dossiers, la Commission a souhaité auditionner les opérateurs de formation et/ou obtenir des compléments d'informations et a dès lors décidé de reporter son avis sur tout ou partie du dossier lors de ses prochaines réunions.

2. Auditions

Au cours de l'année 2019, la Commission a procédé à l'audition de quatre opérateurs chèques-formation dans le cadre de l'examen de leur dossier.

3. Courriers

Au cours de l'année 2019, la Commission a adressé divers courriers à des opérateurs Chèques-formation dans le cadre de l'examen de leur dossier.

Elle a, en outre, envoyé au Ministre compétent son rapport d'activités 2018, adopté le 17 septembre 2019, ainsi que ses avis sur les dossiers pour lesquels elle a été consultée.

4. Autres travaux

En 2019, les travaux de la Commission Chèques ont essentiellement porté sur :

- L'examen des dossiers des opérateurs chèques-formation qui lui ont été soumis par l'Administration (Direction de la Formation Professionnelle au sein du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - SPW Economie, Emploi et Recherche).
- La mise à jour de la jurisprudence relative aux dossiers chèques-formation qui lui ont été soumis pour examen dans le cadre du décret du 10 avril 2003. Il est à noter que la Commission travaille, de manière continue, sur l'amélioration de ce document, compte tenu de sa mission en matière d'agrément qui lui est octroyée.

- L'examen des modules de formation à distance (proposition pour chaque domaine de formation faisant l'objet d'une demande d'agrément d'un nombre forfaitaire d'heures susceptibles d'être financées par le chèque-formation).
- La rédaction de son rapport d'activités pour l'année 2018.
- L'élaboration d'un nouveau règlement d'ordre intérieur, établi sur base du canevas élaboré par le CESE Wallonie. L'élaboration de ce canevas s'inscrit dans une démarche transversale au sein du CESE pour uniformiser les règles de fonctionnement des organismes consultatifs qui y sont hébergés, dans la continuité des principes soutenant la réforme de la fonction consultative. Ce travail est toujours en cours de réalisation au sein de la Commission.

La Commission a également été informée sur le suivi de certains dossiers chèques-formation par l'Administration.

Liens utiles

- Direction de la Formation professionnelle (DFP- DEFP- SPW Economie, Emploi, Recherche) :
<https://emploi.wallonie.be/home/formation/cheques-formation.html>
<https://emploi.wallonie.be/home/formation/cheques-creation.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-cheque-formation.html>
- Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) :
<http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités est réalisé conformément à l'article 3, §1^{er}, 18°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il a été approuvé par la Commission Chèques I le 15 septembre 2020.